

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

02 mai 2019

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc
~~PREVOT~~, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE
Conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Questions orales de Mme Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

En séance du 8 avril le Collège communal a pris connaissance de l'annulation de la décision du Collège du 12/11/2018 par la tutelle qui attribue le marché des travaux à la rue de Sairue pour non-respect de la législation (délais de réception des offres).

Il est spécifié que cette décision doit être communiquée au Conseil communal. L'ordre du jour a été fixé par le Collège le 23/04/2019.

Pourquoi ce point n'est-il pas à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour ???

N'oubliez pas de mettre ce point au prochain Conseil communal.

Réponse du Directeur général f.f.

Effectivement, lors de l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal, j'ai omis de proposer le point. Comme il n'y avait pas d'urgence et qu'une réunion du Conseil prévue le 27 mai prochain. Je n'ai pas proposé d'inscrire un point supplémentaire via un Conseiller communal.

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**
Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :

Remarque de Mme Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

Pourquoi a-t-on déjà rédigé le PV de cette réunion ???

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Un projet de délibération doit être rédigé pour chacun des points de l'ordre du jour du Conseil communal. En réalité, le projet de PV est un document de travail qui compile l'ensemble des délibérations soumises au Conseil.

Remarques de M. André Roucou, Conseiller communal.

Au Point 4 : le Bourgmestre déclare dans le PV qu'on ne doit pas cibler dans la déclaration de politique générale (DPG) « l'avenue Prince Charles en particulier ».

Cependant dans le préambule qui suit il est signifié que les objectifs de la déclaration de politique générale seront notamment « spécifiques ».

D'ailleurs à d'autres endroits de la déclaration on donne des précisions ; pour prendre un exemple, en matière de sports, on indique « la rénovation du terrain de balle pelote à Montroeuil ».

Qu'on rénove la rue des Ecoles, soit. Mais qu'on rénove la place arborée et les abords de la place qui sont en bon état me paraît nettement moins prioritaire par rapport à l'état actuel de l'avenue Prince Charles qui est dans un état pitoyable.

C'est pourquoi je vous demande d'intégrer l'avenue du Prince Charles dans la déclaration de politique générale, comme nous l'avions demandé.

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Bien que la déclaration de politique générale ne reprenait que les travaux prévus au Plan d'Investissement Communal (PIC), il n'y a pas d'inconvénient à ajouter l'avenue Prince Charles dans la liste des travaux projetés pour cette mandature. La DPG sera adaptée en conséquence.

Remarques de M. André Roucou, Conseiller communal.

Point 11 : la porte des Hauts-Pays : j'ai fait des observations sur les effets qui ne manqueront de multiplier les risques de débordement des 2 ruisseaux impactés par la nouvelle zone d'activité économique.

Le Conseil communal ayant approuvé mes observations, je souhaite que soit ajouté explicitement un article suivant :

Article 2 bis :

« Les services compétents veilleront à ce que la mise en service de cette zone d'activité économique ne soit pas source de débordement du Séquise lors de son passage sous la N51. La même précaution sera prise pour le Rieu d'Elouges lors de son passage sous la N51 ainsi qu'à la rue Fulgence Masson à Thulin ».

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

C'est du bon sens, un article 2 bis sera ajouté à la délibération du Conseil.

Procès-verbal approuvé

2. Redevance communale pour la fréquentation de la crèche - Exercices 2019 à 2025

Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :

Remarque de Mme Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

Premier règlement pris dans la précipitation ? Qu'a dit la tutelle ? Pourquoi annulation ?? Être plus précis !

Réponse du Directeur général f.f.

La Tutelle nous a contacté et proposé de simplifier la délibération qui comportait, à ses yeux, des considérants inutiles. Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension de la délibération les modifications demandées par la Tutelle ont été faites faute de quoi celle-ci n'aurait pas été approuvée.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er,3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne (à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales ;

Vu l'appel à projet du 9 mai 2014 relatif au lancement de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnée et ce, dans le cadre du volet 2 ;

Vu la décision du Comité subrégional de l'ONE, de retenir le projet de création d'une crèche de 36 places à Hensies ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le collège communal en sa séance du 28/08/2017; Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la crèche communale ;

Considérant la communication du projet de règlement à la directrice financière en date du 12/03/2019 ;

Vu l'avis émis par la directrice financière en date du 13/03/2019 (réf : Av08-2019), joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale;

Article 2

La redevance est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application. Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants de la même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Toute journée réservée sur base de l'horaire à l'inscription est due sauf si les parents justifient l'absence au préalable. (au pire le matin jusque 9h00).

Article 3

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux de l'enfant qui font la demande.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

A défaut de remplir les conditions d'application dudit article, le recouvrement devra s'établir devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur à dater de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. ASBL Formation Encadrement Espace Social (FEES) - Désignation de 2 représentants au Conseil d'Administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 délégués communaux au Conseil d'administration de l'ASBL Formation Encadrement Espace Social (FEES) ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmeestre : 2 délégués
- Osons changer : 0 délégué

Considérant que le groupe politique a déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmeestre :

- Yvane BOUCART
- Eric THOMAS

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner MM. Yvane BOUCART et Eric THOMAS au Conseil d'administration de l'ASBL Formation Encadrement Espace Social (FEES) ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL FEES

4. L'Enfant phare - Désignation du représentant à l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les

intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL l'Enfant-Phare ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 représentant du Conseil communal au Conseil d'administration de l'ASBL l'Enfant-Phare ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmeestre : 1 délégué
- Osons changer : 0 délégué

Considérant que le groupe politique Ebourgmeestre propose la candidature de Mme Yvane BOUCART ;
Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Mme Yvane BOUCART au Conseil d'administration de l'ASBL l'Enfant-Phare ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL l'Enfant-Phare.

5. Désignation du représentant à l'Assemblée Générale du Conseil de L'Enseignement des communes et des provinces

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrétant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 représentant à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces ASBL (CECP) ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmeestre : 1 délégué
- Osons changer : 0 délégué

Considérant que le groupe politique Ebourgmeestre propose la candidature de Mme Yvane BOUCART ;
Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil Communele DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de désigner Mme Yvane BOUCART pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CECP.

6. Renouvellement des représentants du Pouvoir Organisateur pour la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc)

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et notamment, l'article 94 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que la Commission paritaire locale est composée de 6 représentants du Pouvoir organisateur ;

Considérant que le Règlement d'Ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale prévoit que la présidence est exercée par le Bourgmestre ;

Considérant qu'il n'y a pas de clé de répartition pour la désignation des 5 autres représentants ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour la désignation des représentants à la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Hensies donne les résultats suivants :

	E Bourgmestre	Osons Changer
Nombre de sièges	14	3
Diviseur		
1	14,00 (1)	3,00 (5)
2	7,00 (2)	1,50
3	4,66 (3)	1,00
4	3,50 (4)	0,75
5	2,80 (6)	0,60
6	2,33 (7)	0,50

Considérant que quatre membres à désigner doivent être du groupe politique E Bourgmestre et un du groupe politique Osons Changer ;

Considérant les candidatures de :

- Yvane BOUCART, E Bourgmestre
- Ingrid LEROISSE, E Bourgmestre
- Myriam BOUTIQUE, E Bourgmestre
- Carine LAROCHE, E Bourgmestre
- André ROUCOU, Osons Changer ;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : de désigner représentant du Conseil communal au sein de la Commission Paritaire Locale : MM. Yvane BOUCART, Ingrid LEROISSE, Myriam BOUTIQUE, Carine LAROCHE, André ROUCOU ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux 3 organisations syndicales représentatives.

7. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES POUR L'ACQUISITION DE LIVRES

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place une centrale d'achat permettant, après adhésion à celle-ci, aux administrations communales ou aux institutions dont la commune est le pouvoir

organisateur de commander des livres dans plus de 49 librairies labellisées en Belgique en bénéficiant de prix concurrentiels;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, reçu le 20 février 2019, proposant à notre entité communale de rallier l'accord-cadre de fournitures de livres qu'elle a passé, après appel d'offre public, avec

AMLI (Association momentanée des libraires indépendants);

Considérant que les écoles communales sont les bénéficiaires principalement visés notamment pour les dépenses relative aux articles 720/12402 - Fournitures classiques et matériel didactique, 72002/12402 - Utilisation discrimination positive (Hensies Centre, 72003/12402 - Utilisation discrimination positive Hensies Cité, 72004/12402 - Utilisation achat de manuels et logiciels scolaires, 720/12421 - Distribution de prix, de jouets et dictionnaires;

Considérant que cet accord-cadre se termine le 10 janvier 2021;

Considérant que tout en adhérant à une centrale d'achat notre administration conserve son autonomie et peut, le cas échéant, conclure ses propres marchés, voire d'adhérer à d'autres centrales d'achat;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, entré en vigueur le 1er février 2019, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne le recours aux centrales d'achat, plus

précisément l'article 1222-7;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics traitant du mécanisme de la centrale d'achat;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une

centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat relative à un marché public de fournitures de livres, mise en place par

la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2

De recourir à la centrale d'achat et de rallier l'accord-cadre de fournitures de livres passé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, après appel d'offre public, avec AMLI (Association momentanée des libraires indépendants) pour satisfaire les besoins de l'administration communale ou des institutions dont la commune est le pouvoir organisateur, notamment les écoles communales.

8. Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2018 et octroi du subside 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2018 avec les associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2018;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2018 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

Par ces motifs:

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'octroyer les subventions suivantes pour 2019:

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux crèches</u>			844/33203.2019
Bébé Bulle	150€	Accueil des enfants de 0 à 6 ans	
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/3202.2019
Le Joyeux Cochonnet	150€	Frais de gestion des terrains de pétanque	
Football Club Thulin	1230€	Organisation de soupers, tournois de football	
Les joggeurs hensitois	400 €	Organisation du Serpent d'Hainin-T-shirts, coupes, assurances	
Cyclo club Hainin	300€	assurance voiture balai lors des randonnées cyclotouristes	
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2019
Thul'Indifférence	300€	Organisation d'une pièce de théâtre	
La Fanfare La Fraternelle	700€	Organisation de concerts	
ASBL Entraide des travailleurs turcs	600€	organisation de manifestations avec l'achat de cadeaux pour enfants	

Les colombes de l'amitié	125€	Assurance, voyage, Saint-Nicolas	
--------------------------	------	----------------------------------	--

9. Octroi de subventions en numéraire 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2018;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2018;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2018 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association;
 Considérant la demande pour les associations reprises ci-dessous d'augmenter le subside 2019;
 Considérant que chaque année les associations font face à de nombreuses dépenses;
 Considérant qu'en 2018, les subsides reçus étaient insuffisants;

Par ces motifs:

**Sur proposition du Collège Communal,
 Le Collège communal DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1er :

D'octroyer les subventions suivantes pour 2019:

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux bibliothèques</u>			767/33202.2019
Bibliothèque Saint-Georges	1000€	Achat de nouveaux livres	
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2019
U.S. Hensies	7500 €	Organisation de soupers, tournois de football, achat d'équipements	
<u>Œuvres d'Aide aux handicapés</u>			823/33201.2019
Altéo	300€	Location salle, organisation de voyages	

Article 2 : d'engager le montant **7500€** à l'article suivant 764/33202.2019 subventions aux aux associations sportives.

Article 3 : d'engager le montant de **620€** à l'article suivant 767/33202.2019 subventions aux **Bibliothèques du budget ordinaire 2019**.

Article 4 : d'inscrire le montant de **380€** à l'article 767/33202.2019 lors de la modification budgétaire n° 1.

Article 5 : d'engager le montant de **250€** à l'article suivant 823/33201.2019 subventions aux **Œuvres d'Aides aux Handicapés**

Article 6 : d'inscrire le montant de **50€** à l'article suivant 823/33201.2019 lors de la modification budgétaire n° 1.

10. ASBL Symbiose - Comptes annuels 2018

MM. Bernadette DEWULF et André ROUCOU motivent leur abstention par le fait qu'ils n'étaient pas membres du Conseil en 2018.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'ASBL Symbiose concernant les comptes annuels 2018 ci-annexé (encodé E2523) ;

Le Conseil communal DECIDE à 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. B. Dewulf et A. Roucou) :

Article 1er : de prendre connaissance des comptes 2018 de l'asbl Symbiose.

11. **Subvention Asbl symbiose : modification montant 2019**
Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :

Remarque de Mme Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

Je ne suis pas contre pour autant que pour chaque festivité on détaille les dépenses et les recettes y afférentes dans un souci de légalité et de transparence.

Je sollicite également les documents officiels destinés à l'administration fiscale pour ceux qui perçoivent un jeton de présence, un salaire, des avantages en nature ... (fiches 281).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Considérant que l'ASBL symbiose gère les missions suivantes:

-Développer des activités socioculturelles sur le territoire de l'entité;

-Promouvoir l'image de la commune;

-Organiser des activités spécifiquement destinées aux personnes plus âgées;

-Promouvoir la coordination entre les différents organismes et institutions à caractères socioculturel et éducatif exerçant une activité sur l'entité;

-Organiser un encadrement extrascolaire des adolescents;

-Mener toute action susceptible de favoriser l'intégration des personnes d'origines étrangère.

Considérant que l'ASBL symbiose prendra désormais en charge l'organisation des fêtes communales ponctuelles telles que le 21 juillet, les réceptions diverses et ce tant au niveau des consultations que des commandes;

Considérant que l'estimation budgétaire de cette organisation est estimée à 7.500€;

Considérant dès lors l'article 763/12402.2018 fournitures pour fête, cérémonie et noces d'or peut être réduit de ce montant et transféré à l'article 763/33201 - Subside pour l'ASBL symbiose de Hensies.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

De réduire de 7.500€ l'article 763/12402.2018 - Fournitures pour fête, cérémonie et noces d'or ;

Article 2

De majorer de 7.500€ l'article 763/33201 - Subsidés pour l'ASBL symbiose par voie de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019.

12. **SERVICE DES FINANCES - APPEL RESTREINT AU POSTE D'EMPLOYE D'ADMINISTRATION SPECIFIQUE/GRADUE SPECIFIQUE (COMPTABILITE)- PROCEDURE DE RECRUTEMENT**
Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :

Remarque de Mme Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

Ce mode de recrutement ne concerne qu'un seul employé et donc vous savez déjà que vous allez nommer !

Je regrette que vous n'en fassiez pas de même pour des agents qui sont au service de l'administration depuis bien plus longtemps que la personne concernée. Vous avez pris note de leur demande écrite en séance du Collège. Certains vous l'ont demandé depuis des années mais sans résultat.

De plus des agents peuvent être évalués depuis longtemps afin de bénéficier d'un barème supérieur mais vous traînez !!

Je ne peux que déplorer votre clientélisme et votre manque d'égalité.

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Je ne vois pas en quoi le Collège fait preuve de clientélisme. En effet l'agent en question n'est membre d'aucun parti politique et a brillamment réussi l'examen de D6.

Réponse du Directeur général f.f.

Lors du recrutement de bachelier en comptabilité, le cadre ne prévoyait pas l'échelle B1 - spécifique comptable. Comme vous le savez, à l'époque, il y avait urgence d'engager du personnel pour le service Finances. C'est pour quoi, les deux comptables ont été recrutés à l'échelle D6, également niveau bachelier mais pas spécifique. La volonté du Collège étant de statuariser à l'échelle B1 ces deux agents, j'ai contacté la Tutelle afin de savoir un glissement du D6 vers le B1 était possible.

Malheureusement, cette procédure est illégale et un examen doit obligatoirement être organisé, examen auquel tout agent interne qui se trouve dans les conditions peut s'inscrire.

Remarque de M. André ROUCOU, Conseiller communal.

Pourquoi n'avoir pas intégré la Directrice financière dans le Jury ? Si quelqu'un a sa place dans un examen relatif à la comptabilité, c'est bien cette personne.

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Même si votre remarque est pertinente, le statut administratif ne le prévoit pas. Pour évaluer les candidats sur les matières spécifiques, il y a dans le jury deux membres externes à l'administration. Je tiens à vous informer d'une part, que notre Directrice financière n'est pas la Chef du service Finances et d'autre part, que celle-ci n'est pas demandeuse.

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal modifié respectivement le 03.10.2012 et le 22.11.2017 et approuvé les 15.11.2012 et 03.01.2018;

Vu le statut administratif du personnel communal dont les modifications ont été votées par le conseil communal respectivement en date du 03 octobre 2012 et du 24 juin 2015 et approuvées par la Députation du conseil provincial du Hainaut en date du 29 janvier 2013 et du 09 septembre 2015;

Considérant l'approbation de la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant par le Conseil communal du 26 septembre 2017 ;

Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE, du 22 décembre 2017 approuvant la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Considérant que la modification du cadre prévoit 2 employés d'administration spécifique gradué spécifique;

Considérant que ce grade est attribué à la spécificité comptabilité;

Considérant que le service des Finances au vu de la complexité des tâches administratives et comptables doit se doter de ce grade afin d'optimiser la gestion du service comptable;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un employé d'administration spécifique gradué spécifique en comptabilité;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer quant au choix du mode de recrutement soit appel public ou appel restreint;

Vu les articles 14, 15,16 et 17 su statut administratif fixant les conditions générales de recrutement;

Considérant les conditions particulières de recrutement de cet emploi fixées comme suit :

B.1 : Grade : Gradué spécifique

Ce grade est accessible par recrutement

Les conditions particulières d'accès par recrutement sont :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, ou assimilé en rapport avec la spécialité en comptabilité
- réussir les épreuves techniques suivant la spécialité et l'épreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

EXAMEN

- Réussir un examen portant sur les matières suivantes :

EPREUVE ÉCRITE :

- Résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre professionnel
- Matières spécifiques à la fonction

Cette épreuve est éliminatoire.

EPREUVE ORALE :

Entretien permettant de juger la maturité, les aptitudes professionnelles et la motivation du candidat à exercer la fonction ainsi que le respect des normes déontologiques de la fonction.

Les candidats, pour être sélectionnés, devront obtenir 50 % des points pour chacune des épreuves et le total final de toutes les épreuves doit être d'au moins 60 % pour que la candidature soit retenue.

Composition de la commission de sélection :

- Le Bourgmestre ou un membre du Collège communal
- Le Directeur général de la commune
- 2 Membres extérieurs de l'Administration possédant une expérience approfondie du travail des candidats et des matières d'examen.

Par ces motifs;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

Article 1er

De lancer un appel restreint au poste employé d'administration spécifique gradué spécifique en comptabilité selon les conditions générales et particulières prévues dans le statut administratif applicable à l'ensemble du personnel communal.

13. Ordonnance de police administrative - Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement - Approbation

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune de Hensies ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone adoptent un Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement conformément à l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour ces infractions à condition qu'un protocole d'accord soit conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la décision de ce jour d'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Considérant que pour plus de clarté, il y aura lieu d'adapter l'Ordonnance de police administrative générale de l'ensemble des communes de la Zone des Hauts-Pays ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement commun à toutes les communes de la Zone des Hauts-Pays ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement.

Art. 2 : De transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

14. Règlement de police - Protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes - Approbation

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Règlement de police de la Commune de Hensies ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone signent un Protocole d'accord avec le Procureur du Roi relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 1° et 2° que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code Pénal :

- 1° :
- article 398 : coups et blessures volontaires simples
 - article 448 : injures
 - article 521, al3 : destruction de voitures, wagons et véhicules à moteur
- 2° :
- article 461 : vol simple et d'usage
 - article 463 : vol simple
 - article 526 : destruction et dégradation de tombeaux et sépulture, de monuments et objets d'art

- article 534bis : graffitis
- article 534ter : dégradation immobilière
- article 537 : abatage et dégradation d'arbre, destruction de greffe
- article 545 : destruction de clôture, déplacement ou suppression de bornes
- article 559, 1° : dégradation et destruction mobilière
- article 561, 1° : bruit et tapage nocturne
- article 563, 2° : dégradation de clôture
- article 563, 3° : voies de fait et violence légère
- article 563bis : port de vêtement cachant totalement ou partiellement le visage

Considérant que pour les infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions mixtes ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions relatives à la circulation routière :

- Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
- Infractions relatives aux dispositions concernant les signaux C3 et F3 ;

Considérant que pour les 2 infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord doit obligatoirement être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de signer ce Protocole d'accord afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure avec le Procureur du Roi et la commune de Hensies relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière.

Art. 2 : de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

15. Marché Public de Fournitures : PNSPP- Accord cadre. Aménagement de sécurité. Fixation des conditions du marché. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'aménagement des voiries et de l'installation de la signalisation routière sur le territoire communal ;

Considérant que certains panneaux de signalisation ne sont plus conformes que dès lors il y a lieu de les remplacer ;

Considérant que des zones d'évitement doivent être réalisées, que suite à ces nouveaux aménagements de la voirie, la signalisation doit être adaptée ;

Considérant que plusieurs aménagements doivent être réalisés sur l'ensemble de l'entité ;

Considérant que le responsable du service travaux propose d'installer une signalisation attractive et conviviale à proximité des écoles ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fournir le matériel de signalisation pour un aménagement de sécurité adéquat dans l'entité de Hensies ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 20.661,16 EUR HTVA soit 25.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le Collège Communal a donné son aval pour l'activation d'une procédure spécifique soit l'accord cadre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités présumées dont elle aura besoin ;

Considérant que l'accord cadre est fixé pour une période de un an à dater de la notification;

Considérant que la caractéristique de l'accord cadre est de fixer le cadre des conditions d'un marché dont l'objet est déterminé mais dont tous les termes ne sont pas fixés ou ne peuvent être précisés (notamment en terme de prix et le cas échéant des quantités envisagées);

Considérant que les quantités présumées mentionnées dans l'inventaire sont données à titre d'information;

Considérant qu'il n'y a pas de seuil minimal, ni de seuil maximal de commande qui sont garantis, les commandes sont effectuées tout au long de l'année, en fonction des besoins à satisfaire;

Considérant que le marché sera attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre;

Considérant que le marché est un marché à bordereau de prix;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'extraordinaire article 423/73160 (Projet 2019-0004);

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 €, l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas exigé ;

Vu le cahier spécial des charges (CSCH_2019_012), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la fourniture de matériel pour l'aménagement de la sécurité ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSCH_2019_012), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 20.661,16 EUR HTVA soit 25.000,00 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 423/73160 (Projet 2019-0004) du budget extraordinaire de 2019 ;

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

Article 7 : d'informer le Service Finances de la présente décision.

16. Marché Public de Travaux: Reprofilage des fossés communaux. Fixation des conditions du marché. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des cours d'eau communaux ;

Considérant que les cours d'eau doivent être entretenus afin d'éviter des inondations lors des fortes pluies ;

Considérant que le Service des Travaux n'a pas le matériel adéquat pour réaliser ce travail ;

Considérant que le fossé qui longe l'arrière de la rue des chiens est complètement entravé par des déchets (matières exogènes) ainsi que du taillis, des arbres,...

Considérant que le fossé n'a plus été nettoyé;

Considérant que d'autres fossés doivent faire l'objet d'un entretien;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un marché public de travaux pour réaliser le reprofilage du fossé;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 20.661,16 EUR HTVA soit 25.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2019_013), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'extraordinaire article 482/73555 (Projet 2019-0006);

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € que dès lors l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas exigé ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le reprofilage des fossés communaux;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2019_013), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 20.661,16 EUR HTVA soit 25.000,00 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 482/73555 (Projet 2019-0006) du budget extraordinaire de 2019 ;

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

Article 7 : d'informer le Service Finances de la présente décision.

17. ORES Assets : Convocation à l'Assemblée générale du 29 mai 2019

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par ces motifs :

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31/12/2018
 - > Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31/12/2018
 - > Approbation du rapport de prises de participation
 - > Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018
- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
- Point 5 - Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer des activités de "contact center"
- Point 6 - Modifications statutaires
- Point 7 - Nominations statutaires
- Point 8 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Listent des associés

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proposition des votes intervenus au sein du Conseil communal

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

18. Achat d'une maison d'habitation et de commerce et d'une parcelle de terrain - Montroeuil-sur-Haine Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :

Remarque de M. André ROUCOU, Conseiller communal.

Quel usage a-t-on envisagé de l'achat de cette maison ?

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Comme signalé dans la délibération du Conseil en date 12/11/2018, le café de l'Amitié jouxte la salle des fêtes et que dès lors il apporte une plus-value à l'ensemble et offre des opportunités liées à l'utilisation de la salle. Par ailleurs, l'achat du bien permettra d'une part d'avoir une salle culturelle et d'autre part de pouvoir louer la salle, aux citoyens, pour des fêtes et cérémonie d'ordre familial.

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-11 et L1122-30 ;

Considérant que la Commune a acquis la salle de fêtes du café de l'Amitié de Montroeuil-sur-Haine ;

Considérant que le café de l'Amitié à Montroeuil-sur-Haine est mis en vente par-là la S.A. "KAPP INVEST" de Havré pour un montant de 95.000 € ;

Considérant que le bien comprend :

- une maison d'habitation et de commerce, avec toutes dépendances et cour,
- une parcelle de terrain d'une contenance de trois ares dix centiares (3a 10ca) ;

Considérant qu'outre le prix fixé, la commune devra s'acquitter des frais d'acte de vente d'un montant de 15.390,34 € ;

Considérant que le café de l'Amitié jouxte la salle des fêtes et que dès lors il apporte une plus-value à l'ensemble et offre des opportunités liées à l'utilisation de la salle telles que :

- l'organisation de manifestations culturelles par l'administration communale,
- la location pour la célébration de fêtes ou de cérémonies d'ordre familial,
- la mise à disposition des associations locales.

Considérant que le coût de cette opération immobilière a été prévue dans la modification budgétaire n° 1 - 2019;

Considérant que le Conseil, en date du 12 novembre 2018 a donné pouvoir à Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Directeur général f.f. pour représenter la Commune lors de la signature de la promesse de vente ;

Considérant que Maître Pierre-Paul CULOT, Notaire à 7350 Hensies (Thulin) a suivi ce dossier pour la Commune d'Hensies ;

Considérant que l'acte d'achat doit être signé en l'Etude de Maître Aerts, Notaire, à 7110 Houdeng-Aimeries ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Art 1: de marquer son accord pour l'achat du café de l'Amitié à Montroeuil-sur-Haine ;

Art 2 : que cette opération immobilière sera couverte par un emprunt au budget 2019 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 - 2019 ;

Art 3 : que pouvoir est donné à Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Directeur général f.f. pour représenter la commune lors de la signature de l'acte d'achat.

19. Règlement Complémentaire de Police - Rue Ferrer à Thulin. Approbation.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Vu le nombre de commerces ;

Considérant qu'il est parfois difficile de se stationner à proximité ;

Considérant que le responsable du service travaux propose d'installer un emplacement limité dans le temps (30 Min) sur une longueur de 12,00 m;

Vu le projet de règlement complémentaire réalisé par le responsable du service travaux;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal arrête :

Article 1 :

A la rue Ferrer en face du n° 15 : 1 emplacement de stationnement est limité dans le temps à 30 MIN sur une longueur de 12,00m.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9j, d'un additionnel 30 MIN, d'un pictogramme "disque de stationnement" et une flèche 12 m.

Article 2 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

20. CPAS - Comptes annuels 2018

MM. Bernadette DEWULF et André ROUCOU motivent leur abstention par le fait qu'ils n'étaient pas

membres du Conseil en 2018.
Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du 19 mars 2019 du Conseil de l'action sociale d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2018 du CPAS ;

Attendu que les comptes ainsi arrêtés ont été transmis le 22 mars 2019 à destination du Conseil communal pour approbation ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 25 mars 2019, a décidé d'inscrire les comptes annuels 2018 du CPAS à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Le Conseil communal DECIDE à 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. B. Dewulf et A. Roucou) :

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2018 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 19 mars 2019 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

21. CPAS : rapport annuel de la Commission Locale de l'Energie - 2018

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12/04/2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2018, à destination du Conseil communal a été reçu le 22 mars 2019 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 25 mars 2019, a décidé d'inscrire le rapport annuel d'activités de la CLE à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu le CDLD;

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel d'activités de la CLE, année 2018, tel qu'annexé à la présente.

Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action Sociale de Hensies ainsi qu'au Directeur financier du Centre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h50.

Le Secrétaire,

Le Président,

